DÉPARTEMENT	
VAL D'OISE	
COMMUNE	
PONTOISE	

RÉPUBLIQUE FRANCAISE



Liberté-Egalité-Fraternité

Nº12023/691

OBJET: ARRETE PERMANENT D'INTERDICTION DU DOUBLE SENS CYCLABLE EN VOIE A SENS UNIQUE ZONE 30

Rue Jean-Paul Soutumier - Tronçon rue de l'Hermitage/rue Petit de Coupray

Vu les articles L 2212.1, L. 2213.1 à L 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-2, R412-28-1 et R 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) du 22 octobre 1963 modifiée le 8 janvier 2016,

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la généralisation, à partir du 1^{er} juillet 2010, des contre-sens vélos dans les « zones de rencontre » et les « zones 30 » des voies à sens unique de circulation en agglomération,

Considérant les caractéristiques et l'organisation de la rue Rue Jean-Paul Soutumier sur le Tronçon entre la rue de l'Hermitage et la rue Petit de Coupray en sens unique de circulation classée en « zone 30 », à savoir :

Sa faible largeur de la chaussée circulable,

Le trafic sur ce tronçon, caractérisé comme moyen de par la fonction de « shunt » remplie par ce tronçon entre la rue de l'Hermitage et le boulevard Jean Jaurès,

L'absence de solution de rabattement pour les vélos,

Considérant que, dans ces conditions, le croisement de flux automobiles et des cycles en contresens ne pourrait pas se faire ni en toute commodité ni en toute sécurité,

Considérant qu'il est nécessaire dans l'intérêt général et par mesure de sécurité, de réglementer la circulation des vélos dans les voies classées en « zone 30 » et sur le territoire de la ville de Pontoise.

ARRÊTE

Article 1^{er}: La rue Jean Pierre Soutumier sur le tronçon entre la rue de l'Hermitage et la rue du Petit Coupray étant incompatible avec la mise en œuvre d'un double sens cyclable tel que prévu par l'article 13 du décret du 30 juillet 2008, la circulation des cyclistes en contre sens de la circulation générale y est interdite.



<u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera assurée par les services techniques municipaux (panneaux).

<u>Article 3</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la pose de ladite signalisation.

- Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

- Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir Fait à Pontoise, le

1 9 OCT 2023

P/ le Maire et par délégation L'Adjointe chargée de la Mobilité et de la Transition écologique

Léna MOAL